

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commune de SAINTE-HELENE-SUR-ISERE



*ALIENATION D'UNE PARTIE DES CHEMINS RURAUX
DITS « CHEMIN DU DANCING », CHEMIN RURAL AU LIEUDIT « LE
CHATELARD » ET « CHEMIN DE LA GLAPIERE »*



NOTICE EXPLICATIVE



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
I. ETAT ACTUEL DES CHEMINS RURAUX	4
1. « Chemin du Dancing ».....	4
2. Chemin rural au lieudit « Le Châtelard ».....	6
3. « Chemin de la Glapière ».....	8
II. ALIENATIONS.....	10
1. « Chemin du dancing ».....	10
2. Chemin rural au lieudit « Le Châtelard ».....	10
3. « Chemin de la Glapière ».....	10
III. CONCLUSION	12
IV. LEGISLATION.....	13

PREAMBULE

La commune de SAINTE-HELENE-SUR-ISERE se situe dans le département de la Savoie et sur le canton de d'ALBERTVILLE. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération Arlysère.

Elle est entourée par les communes de SAINT-PAUL-SUR-ISERE, BONVILLARD, NOTRE-DAME-DES-MILLIERES, MONTAILLEUR, SAINT-VITAL et FRONTENEX.

Sa population compte 1209 habitants¹ depuis le dernier recensement de la population.

La commune s'étend sur 14,40 km² et se situe entre 300 mètres et 2200 mètres d'altitude. Le village possède un centre regroupé autour de l'église où plusieurs commerces exercent leurs activités, et où se situent le groupe scolaire Fontaine Claire, un centre médical et la mairie. Quelques hameaux entourent le centre-bourg : La Glapière-Le Rotex, le Villaret, La Pallaz, La Perrière, Le Villard, chacun avec leur identité.

La commune est desservie par l'autoroute A43 Lyon-Modane en passant par Chambéry, la route départementale D 1090 Grenoble-Albertville, la route départementale D 925 Goncelin-Roselend, les routes départementales D 25 et D 27 traversant le village, le réseau des voies communales et le réseau de routes secondaires de desserte irriguant les différents hameaux.

A la demande de plusieurs riverains qui souhaitent acquérir des portions de chemin ruraux sur la commune, il a été constitué le présent dossier d'enquête publique visant à constater la désaffectation de l'assiette des chemins visée par l'opération.

¹ Donnée INSEE de 2021

I. ETAT ACTUEL DES CHEMINS RURAUX

1. « Chemin du Dancing »

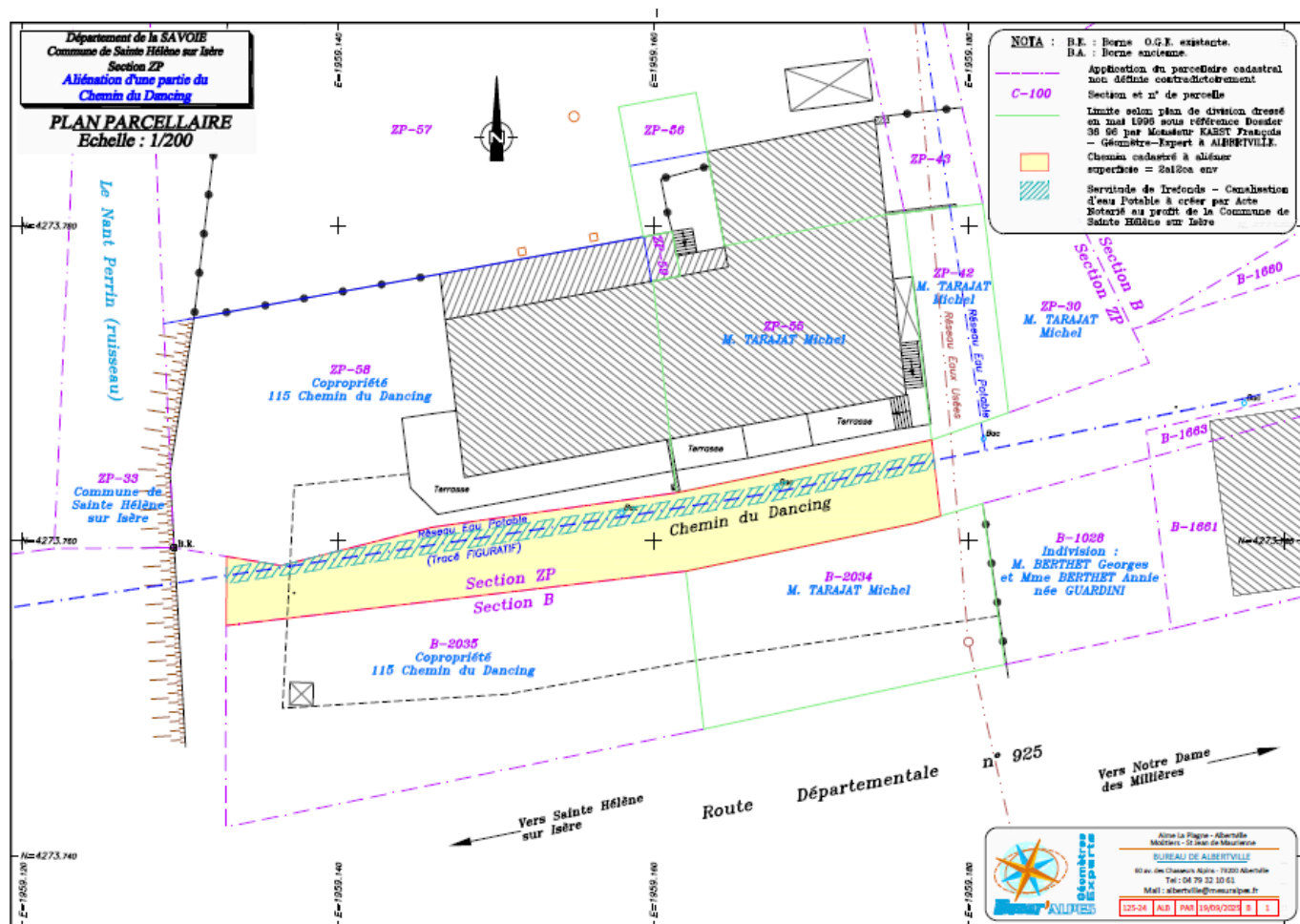
Le chemin rural dit « Chemin du Dancing » objet du présent dossier se situe au lieudit « AU PERRIN » de la commune de SAINTE-HELENE-SUR-ISERE.

Il ressort du plan cadastral et de la photo aérienne avec parcellaire figurant ci-après, qu'une partie dudit chemin rural traverse les tènements immobiliers suivants cadastrés section B numéros 2034 2035 appartenant à la copropriété dénommée « LES COPROPRIETAIRES 115 CHEMIN DU DANCING » et section ZP numéros 55 et 58 appartenant à Monsieur Michel TARAJAT.

Cette partie de chemin a été aménagée partiellement par une clôture et un parking à l'usage exclusif des riverains leur permettant ainsi de jouir pleinement de leur ténement immobilier. Cette zone de chemin n'est, par conséquent, plus à usage du public et n'est pas utilisée par ce dernier.

Afin de régulariser cette situation, la commune souhaite aujourd'hui aliéner cette portion de chemin.

Plan parcellaire



2. Chemin rural au lieudit « Le Châtelard »

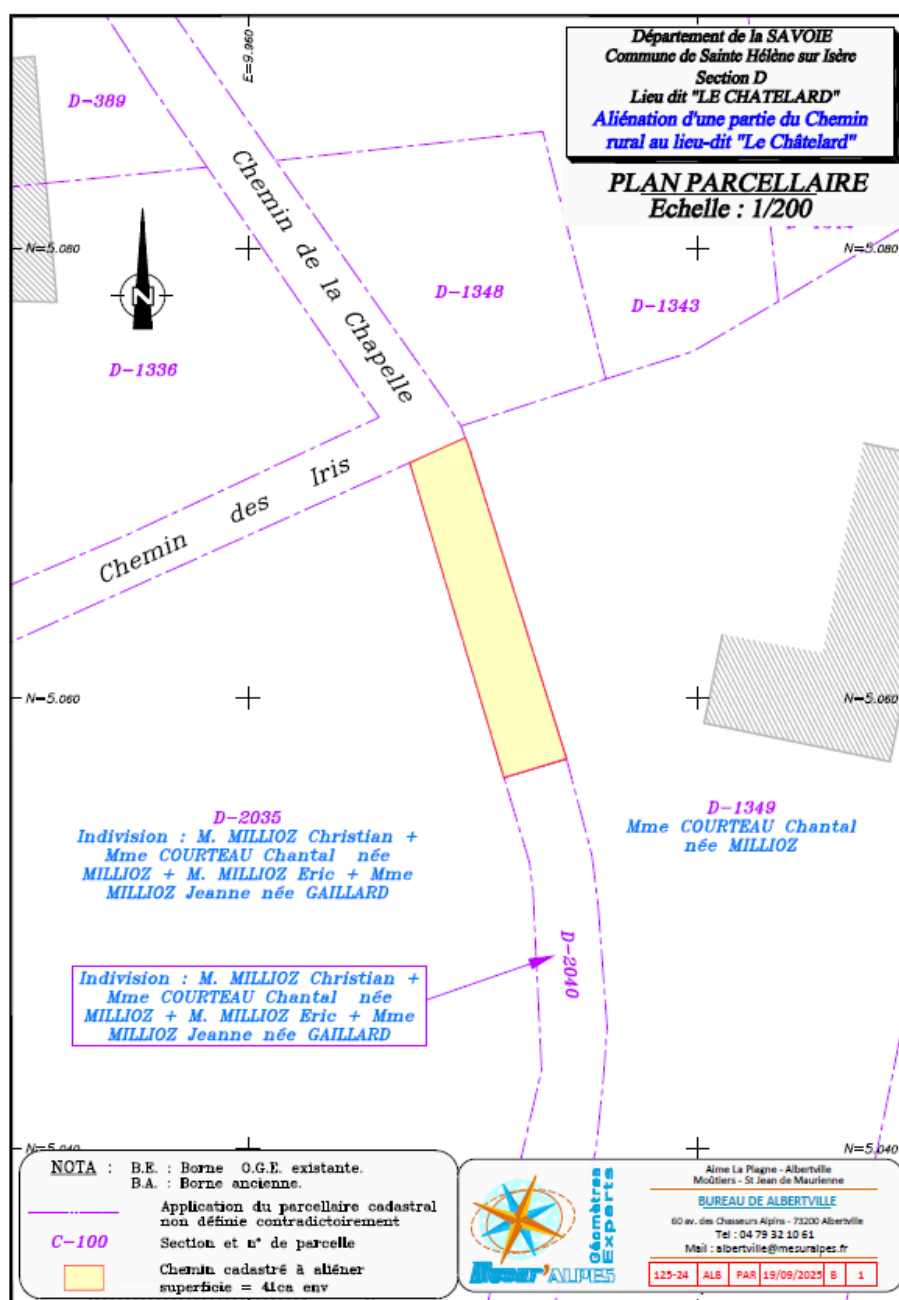
Le chemin rural ne portant pas nom objet du présent dossier se situe au lieudit « Le Châtelard » sur la commune de SAINTE-HELENE-SUR-ISERE.

Il ressort du plan cadastral et de la photo aérienne avec parcellaire figurant ci-après, qu'une portion dudit chemin rural se situe entre les ténements immobiliers cadastrés section D numéro 1349 appartenant à Madame Chantal MILLIOZ et section D numéros 2040 et 2035 appartenant à l'indivision GAILLARD/LILLIOZ.

Cette partie de chemin est devenue impropre à la circulation et n'est pas à ce jour une voie de passage utilisée par le public mais uniquement par les propriétaires contigus.

Afin de régulariser cette situation, la commune souhaite aujourd'hui aliéner cette portion du chemin qui n'est plus affectée à l'usage du public.

Plan parcellaire



Plan cadastral

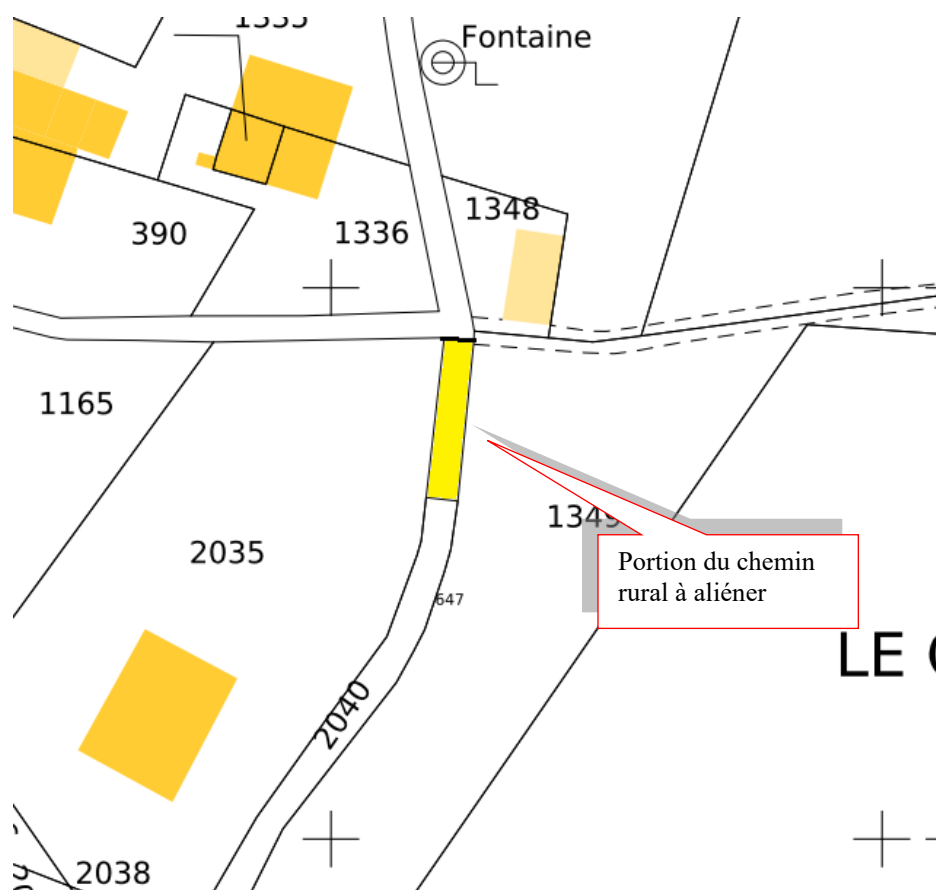


Photo aérienne avec parcellaire



3. « Chemin de la Glapière »

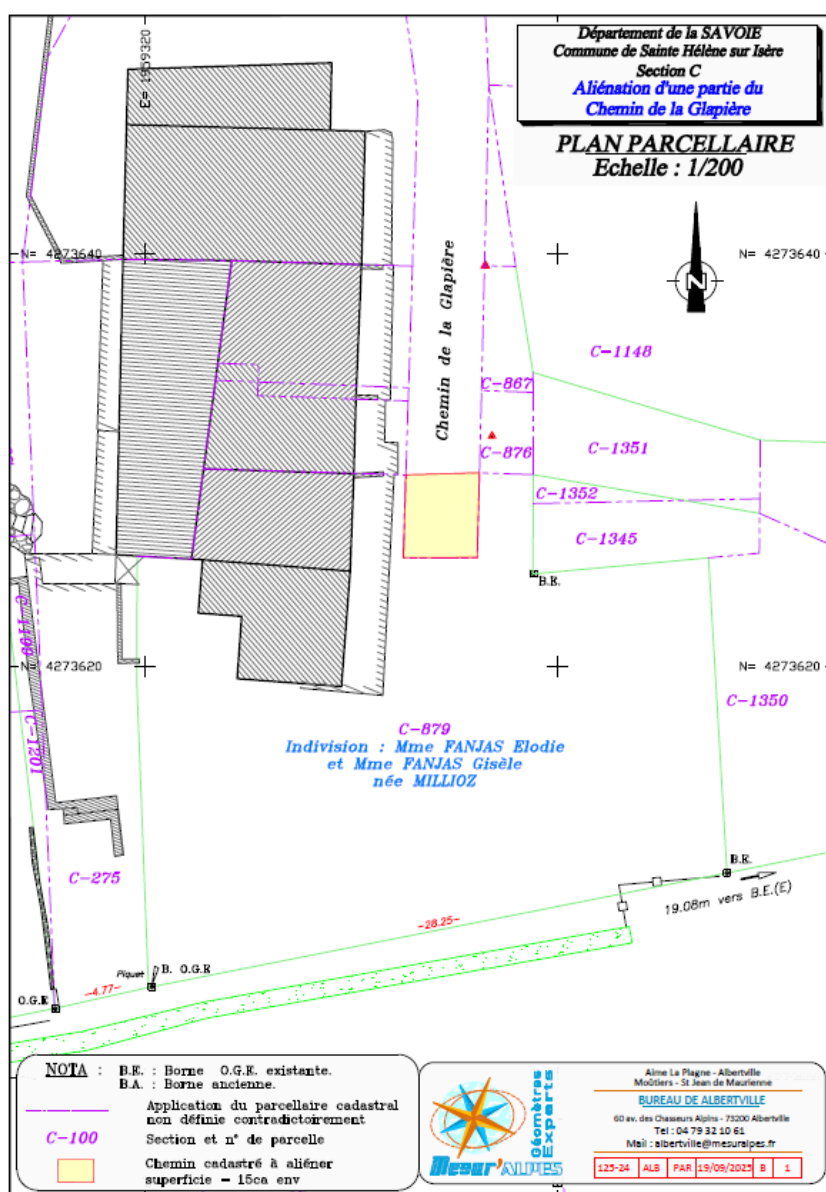
Le chemin rural dénommé « Chemin de la Glapière » objet du présent dossier se situe au lieudit « La Glapière » sur la commune de SAINTE-HELENE-SUR-ISERE.

Il ressort du plan cadastral et de la photo aérienne avec parcellaire figurant ci-après, qu'une portion dudit chemin rural se situe dans le tènement immobilier cadastré section C numéro 879 appartenant en nue-propriété à Madame Elodie FANJAS et en usufruit à Madame Gisèle MILLIOZ.

Cette partie de chemin n'est pas à ce jour une voie de passage utilisée par le public.

Afin de régulariser cette situation, la commune souhaite aujourd'hui aliéner cette portion du chemin qui n'est plus affectée à l'usage du public.

Plan parcellaire



Plan cadastral

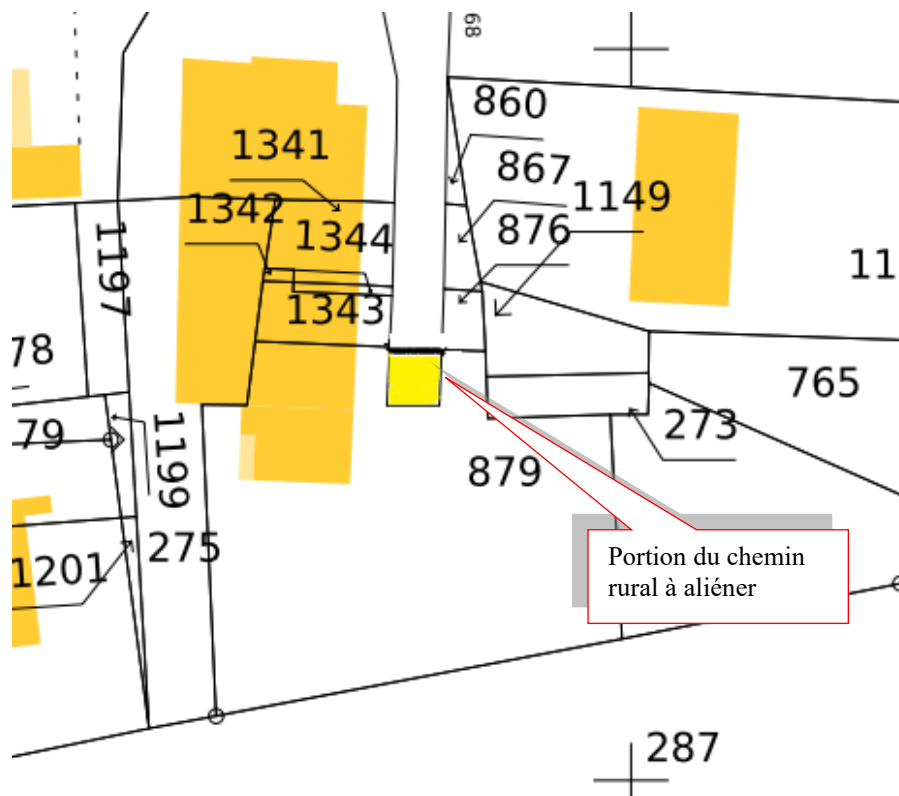
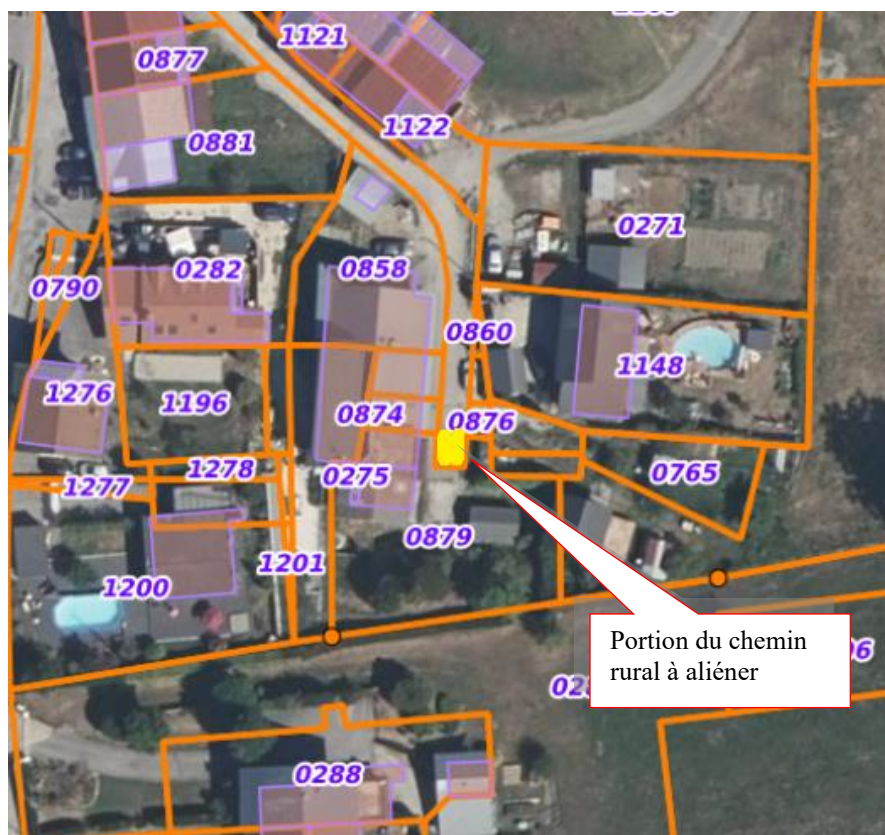


Photo aérienne avec parcellaire



II. ALIENATIONS

1. « Chemin du dancing »

La portion de chemin rural dit « Chemin du Dancing » telle que cadastrée actuellement n'est plus affectée à l'usage du public.

L'aliénation de cette partie du chemin rural ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation puisqu'aucune parcelle ne sera enclavée.

Par délibération en date du 19 septembre 2024, le Conseil municipal a constaté la désaffectation d'une partie dudit chemin rural et a décidé d'ouvrir une enquête publique relative à l'aliénation d'une portion dudit chemin désaffecté.

Conformément au plan joint, la commune souhaite aliéner la portion du chemin rural contigüe au tènement immobilier appartenant à la copropriété dénommée « LES COPROPRIETAIRES 115 CHEMIN DU DANCING » et à Monsieur Michel TARAJAT représenté en jaune ci-dessus d'une superficie totale d'environ 212 m².

2. Chemin rural au lieudit « Le Châtelard »

La portion du chemin rural sans nom au lieudit « Le Châtelard » telle que cadastrée actuellement n'est plus affectée à l'usage du public.

L'aliénation de cette partie du chemin rural ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation puisqu'aucune parcelle n'est enclavée. En effet, les parcelles voisines non concernées par le projet d'aliénation ont accès aux autres portions dudit chemin non impactées par la présente procédure et Madame MILLIOZ, propriétaire de la parcelle D 1349 souhaite se porter acquéreur de ce chemin rural.

Par délibération en date du 19 septembre 2024, le Conseil municipal a constaté la désaffectation d'une partie dudit chemin rural et a décidé d'ouvrir une enquête publique relative à l'aliénation d'une portion dudit chemin désaffecté.

Conformément au plan joint, la commune souhaite aliéner les parties du chemin rural contigües aux tènements immobiliers appartenant à Madame Chantal MILLIOZ représenté en jaune ci-dessus d'une superficie totale de 41 m².

3. « Chemin de la Glapière »

La portions du chemin rural dit « Chemin de la Glapière » telle que cadastrée actuellement n'est plus affectée à l'usage du public.

L'aliénation de cette partie du chemin rural ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.

Par délibération en date du 19 septembre 2024, le Conseil municipal a constaté la désaffectation d'une partie dudit chemin rural et a décidé d'ouvrir une enquête publique relative à l'aliénation d'une portion dudit chemin désaffecté.

Conformément au plan joint, la commune souhaite aliéner les parties du chemin rural contigües aux tènements immobiliers appartenant à l'indivision FANJAS/MILLIOZ représenté en jaune ci-dessus d'une superficie totale de 15 m².

Conformément au décret n°76-921 du 8 octobre 1976, la Commune souhaite engager une enquête publique préalable à l'aliénation des biens du domaine privé de la Commune dans les conditions de forme et de procédure de l'enquête préalable à l'aliénation conformément aux articles L.161-1 à L.161-13 du Code Rural et de la pêche maritime.

III. CONCLUSION

Il convient donc d'aliéner une partie des chemins dits « Chemin du Dancing », chemin sans nom au lieudit « Le Châtelard » et « Chemin de la Glapière » tel que définit sur les plans parcellaires joints au dossier.

A la suite de cette enquête, la commune de SAINTE-HELENE-SUR-ISERE régularisera la situation par actes administratifs.

IV. LEGISLATION

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Titre VI : les chemins ruraux et les chemins d'exploitations

Chapitre Ier : les chemins ruraux.

Article L161-1

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L161-2

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Article L161-3

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Article L161-4

Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article L161-5

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Article L161-6

Peuvent être incorporés à la voirie rurale, par délibération du conseil municipal prise sur la proposition du bureau de l'association foncière ou de l'assemblée générale de l'association syndicale :

- a) Les chemins créés en application des articles L. 123-8 et L. 123-9 ;
- b) Les chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales autorisées, au titre du c de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Article L161-7

Lorsque, antérieurement à son incorporation dans la voirie rurale, un chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, une association syndicale autorisée, créée au titre du c de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée, ou lorsque le chemin est créé en application de l'article L. 121-17, les travaux et l'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un chemin rural dont l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation ou l'entretien incombait à une association syndicale avant le 1er janvier 1959.

Dans les autres cas, le conseil municipal pourra instituer la taxe prévue aux alinéas précédents, si le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou de plusieurs fonds.

Sont applicables à cette taxe les dispositions de l'article L. 2331-11 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites : " Art.L2331-11: Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal. " Ces taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs ".

Article L161-8

Des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux.

Article L161-9

Les dispositions de l'article L. 141-6 du code de la voirie routière sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux.

Article L161-10

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L161-10-1

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L161-10 et au présent article est réalisée conformément au code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'état.

Article L161-11

Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état

de viabilité ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article L. 161-7, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition.

Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constitué une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par le c de l'article 1er et le titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Le chemin remis à l'association syndicale reste toutefois ouvert au public sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de l'association syndicale.

Article L161-12

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les chemins ruraux, les conditions dans lesquelles la voirie rurale peut être modifiée pour s'adapter à la structure agraire, les conditions dans lesquelles sont acceptées et exécutées les souscriptions volontaires pour ces chemins, les modalités d'application de l'article L. 161-7 sont fixées par voie réglementaire.

Article L161-13

Sont applicables aux chemins ruraux les dispositions suivantes du code de la voirie routière :

1° L'article L. 113-1 relatif à la signalisation routière ;

2° Les articles L. 115-1, L. 141-10 et L. 141-11 relatifs à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques.